

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS
PROCES-VERBAL N°2 DU 08 AU 15 OCTOBRE 2024

SAISON 2024/2025

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président
Jean-Paul ALORO, Daniel BRAUN et Olivier GARCIA, membres titulaires

Excusés :

Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

Du 8 au 15 octobre 2024, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par voie télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- La poursuite de l'étude de reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Stefano BARBIERI, ressortissant italien qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- La poursuite de l'étude de la reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Vojtěch HERRMANN, ressortissant tchèque qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

En attente d'approbation par le prochain Conseil d'Administration
Date de diffusion : 21/10/2024 (AA)
Auteur : Gauthier MOREUIL

ETUDE D'UNE PREMIERE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

Le 9 septembre 2024, Monsieur Stefano BARBIERI, ressortissant italien titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférents, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur BARBIERI, les membres de la CAS ont décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours à la demande de reconnaissance de qualification de ce dernier afin qu'il puisse communiquer à la commission :

- La déclaration sur l'honneur du ou des dirigeants, associés ou actionnaires de la société entièrement complétée pour satisfaire à la condition du g) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- Son curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées en matière d'activités physiques et sportives, traduit en langue française pour satisfaire à la condition du e) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- La traduction française du document « *Lega Pallavolo Serie A femminile* » pour satisfaire à la condition du c) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Par courrier électronique du 24 septembre 2024, Monsieur BARBIERI a transmis l'ensemble des documents mentionnés et les membres de la CAS ont constaté que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs accompagnaient désormais la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS ont décidé à l'unanimité de faire droit à la demande de Monsieur BARBIERI l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Monsieur BARBIERI d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaires de la licence FFVOLLEY sur le site internet de la FFVOLLEY au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA



ETUDE D'UNE SECONDE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

Le 18 juillet 2024, Monsieur Vojtěch HERRMANN, ressortissant tchèque titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférents, conformément aux dispositions du code du sport et du règlement des agents sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur HERRMANN, les membres de la CAS ont décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours à la demande de reconnaissance de qualification de ce dernier afin qu'il puisse communiquer à la commission :

- La déclaration sur l'honneur du ou des dirigeants, associés ou actionnaires de la société entièrement complétée pour satisfaire à la condition du g) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- Les contrats de représentation signés, à titre personnel, avec les clubs ou les joueurs/joueuses pour satisfaire à la condition du d) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Par courrier électronique du 3 octobre 2024, Monsieur HERRMANN a transmis la déclaration sur l'honneur du ou des dirigeants, associés ou actionnaires de la société entièrement complétée et quelques documents complémentaires pour tenter de justifier la condition du d) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Cependant, les membres de la CAS ont jugé que les pièces transmises par Monsieur HERRMANN ne permettaient pas de prouver que celui-ci avait exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un ou plusieurs Etats membres.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS ont décidé à l'unanimité de ne pas faire droit à la demande de Monsieur HERMANN l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du règlement des agents sportifs.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

